



Les évolutions en Installations Classées pour les élevages de vaches laitières

Déjà modifiés en 2005 et 2011, les seuils déterminant le classement des élevages soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation ont à nouveau été modifiés en 2016. Par ailleurs, depuis le 1^{er} février 2017, les procédures requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale unique.

Le décret n°2016-1661 du 5 décembre 2016 modifie la nomenclature des installations classées sur plusieurs points :

- **Double le seuil autorisation** des élevages de vaches laitières qui passe à **400 vaches**,
- **Supprime le régime de déclaration avec contrôle périodique (mis en place en 2011)** pour les élevages de vaches laitières,
- **Supprime le dispositif de regroupement et de modernisation** de certaines installations d'élevage qui permettait sous certaines conditions de regrouper les effectifs de plusieurs élevages au niveau d'un élevage soumis à autorisation sans avoir à déposer un dossier complet d'autorisation.

CLASSEMENT DE L'EXPLOITATION		Nb de vaches laitières	DESCRIPTIF / CONTENU
Règlement sanitaire départemental (RSD)		0 à 49	L'exploitant : <ul style="list-style-type: none"> • déclare la mise en oeuvre de son activité. <u>Contenu du dossier :</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ Plan de masse, plan détaillé de l'installation ○ Note explicative, ○ Plan d'épandage le cas échéant.
Installation classée soumise à : Dépôt en Préfecture ou télédéclaration / Instruction par la DDPP	Déclaration	50 à 150	L'exploitant : <ul style="list-style-type: none"> • déclare la mise en oeuvre de son activité, • reçoit un récépissé de déclaration, • met en oeuvre les prescriptions techniques applicables à son élevage. <u>Contenu du dossier :</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ Déclaration (lettre, fiche de renseignements, notice explicative), ○ Plan de situation cadastral, ○ Plan d'ensemble, ○ Plan d'épandage.
	Enregistrement	151 à 400	L'exploitant doit réaliser un dossier permettant de prouver que l'exploitation respecte certaines prescriptions techniques . → régime intermédiaire qui permet de supprimer l'enquête publique , mais qui suppose que l'exploitant justifie l'ensemble de son fonctionnement dans un dossier qui s'apparentera à une étude d'impact , → Pas d'enquête publique mais consultation du public en mairie et sur Internet pendant 4 semaines (<i>publication avant consultation publique dans 2 journaux aux frais de l'exploitant</i>)

Enregistrement	151 à 400	<p>→ Délai de procédure de 5 mois en moyenne, → L'exploitation reçoit un arrêté d'enregistrement (<i>publication de l'arrêté d'enregistrement dans 2 journaux aux frais de l'exploitant</i>). → Inspection dans les 6 mois ou l'année suivant la mise en service.</p> <p>→ Basculement possible par le Préfet vers la procédure d'autorisation et d'enquête publique (étude d'impact) dans les situations où les intérêts environnementaux seraient menacés (au cas par cas),</p> <p><u>Contenu du dossier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ La demande d'enregistrement (formulaire), ○ Les pièces annexes <ul style="list-style-type: none"> • Cartes et plans, • Capacités techniques et financières, • Document de compatibilité projet/urbanisme... • Document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation (pièce principale du dossier), dont le plan d'épandage, • Evaluation des incidences Natura 2000, situation du projet par rapport aux zones naturelles
Autorisation	Plus de 400	<p>Concerne les exploitations agricoles d'une certaine importance qui doivent, dans un souci de protection de l'environnement faire l'objet d'une autorisation avant leur mise en service (arrêté préfectoral qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour assurer cette protection).</p> <p>→ Réalisation un dossier de demande d'autorisation, dont l'exploitant est entièrement responsable, → Délai de réalisation du dossier de demande d'autorisation : entre 2 et 6 mois (cas par cas), → Délai de procédure : 10 mois en moyenne → Enquête publique de 4 à 6 semaines avec commissaire-enquêteur (<i>rémunération aux frais de l'exploitant</i>) → Passage en commission à la Préfecture, → L'exploitation reçoit un arrêté d'autorisation (<i>publication de l'arrêté dans 2 journaux aux frais de l'exploitant</i>). → Délai de démarrage des installations : 3 ans à compter de la signature de l'arrêté (sinon caducité de l'autorisation).</p> <p><u>Contenu du dossier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • une étude de l'impact de l'installation sur son environnement (élément essentiel du dossier), • une étude de dangers, • une notice conformité de l'installation projetée relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel, • Les pièces annexes : Cartographie, plan d'épandage, plans de l'exploitation... <p><i>La nouvelle autorisation environnementale unique permet de réduire le délai d'instruction à 10 mois en moyenne (contre 12) et renforce la phase amont de la demande d'autorisation, pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève son projet, avec le dépôt d'un pré-dossier avant le dépôt du dossier final.</i></p>
<p style="text-align: center;">ARTICULATION AVEC LE PERMIS DE CONSTRUIRE</p> <p>L'autorisation de mettre en service une installation classée ne vaut pas permis de construire et réciproquement → si l'installation nécessite un permis de construire, il faudra un demande de permis de construire en parallèle du dossier installation classée.</p>		

ABC vous accompagne dans la réalisation de votre dossier Installations Classées, **quelque soit la taille de votre exploitation.**

Nous sommes **à votre côté à chaque étape**, du dépôt du dossier **jusqu'à sa validation** par l'administration.